



ARGUMENTAIRE (S)

LE VOILE INTEGRAL

IDEES FORCES

Le Mouvement Populaire considère que le port du voile intégral n'est pas acceptable dans notre pays. Par la soumission de la femme qu'elle manifeste, cette pratique est contraire aux principes fondamentaux de notre identité nationale, au premier rang desquels l'égalité de dignité de l'homme et de la femme.

La burqa n'est pas une prescription du Coran. Ce n'est pas un problème de religion, mais de dignité de la femme.

Le rôle de l'Etat est de protéger les femmes qui seraient contraintes de porter ce vêtement.

Cette pratique constitue tout à la fois une atteinte objective à nos principes les plus chers et un acte de défiance à l'égard de la communauté nationale. Le voile intégral est un étendard politique.

Rester inactif, ce serait envoyer un message profondément désespérant aux millions de femmes qui espèrent leur émancipation partout dans le monde. Rester inactif, ce serait pour la France déchoir de son rôle de défenseur des droits fondamentaux. La démocratie c'est être à visage découvert. Montrer son visage, c'est la première étape essentielle vers et sans laquelle il n'y a pas de socialisation. Ce vêtement représente un refus du vivre-ensemble. On ne peut pas combattre la burqa à Kaboul et l'accepter à Paris.

Par conséquent, le Mouvement populaire est favorable à l'interdiction du voile intégral dans le plus grand nombre possible de circonstances de la vie quotidienne. Le fait de dissimuler son visage et donc son identité dans la sphère publique n'est pas acceptable : on doit pouvoir dans la sphère publique identifier les personnes. Pour un certain nombre de lieux (dans les administrations, les hôpitaux, les services publics, au moment de la remise des enfants aux parents dans les écoles), des circulaires suffiront. Pour les transports, l'université, voire la totalité de l'espace public, il faudra recourir à la loi. Mais il convient de demander l'avis du Conseil d'Etat avant d'agir. Simple question d'efficacité.

OPPOSITION

Certains prétendent que condamner le voile intégral, c'est « stigmatiser l'islam » : Nous pensons que condamner le voile intégral est au contraire une excellente manière de lutter contre l'islamophobie, renforcée par ces manifestations provocatrices de l'intégrisme. Laisser se développer une telle pratique reviendrait à favoriser l'amalgame entre l'islam et l'islamisme. Il faut d'ailleurs souligner que les représentants de l'islam en France (CFCM), ainsi que les plus hautes autorités spirituelles de l'islam sunnite, notamment le cheikh Mohammed Sayyed Tantaoui, recteur de l'Université Al-Azhar du Caire, ont déclaré que le port du voile intégral n'était pas une prescription coranique. L'Egypte a interdit le voile intégral dans les universités le 4 janvier 2010.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le Mouvement Populaire a remis ses propositions à la mission parlementaire chargée de réfléchir sur la question et préconise :

- 1) Le vote rapide d'une résolution avec la plus large majorité, voire l'unanimité des deux assemblées condamnant le port du voile intégral en s'appuyant sur les raisons fondamentales qui motivent ce refus (notamment l'égalité homme/femme). Une interdiction du port du voile intégral dans le plus grand nombre possible de circonstances de la vie quotidienne, sur le fondement de l'ordre public et de l'atteinte aux bonnes mœurs.
- 2) Par la voie réglementaire, on peut interdire le port du voile intégral partout où c'est possible, notamment aux guichets des administrations et des services publics, dans les hôpitaux et établissements de santé publique, au moment de la remise des enfants à la sortie des écoles maternelles. Dans l'ensemble de ces circonstances, pour des raisons de nécessaire identification des personnes, les fonctionnaires et agents ne délivreraient tout simplement pas les prestations ou ne remettraient pas les enfants aux personnes revêtues d'un voile intégral.
- 3) On peut recourir à la loi pour interdire le port du voile intégral au moins dans les universités et les transports publics.

Le Mouvement Populaire recommande donc que la mission d'information rédige une proposition de loi d'interdiction et que le Président de l'Assemblée nationale la soumette pour avis au Conseil d'Etat, comme l'article 39 de la Constitution lui en donne la possibilité.